

CONCLUSIONS

PAR

François JONGEN

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN, AVOCAT

On a suffisamment critiqué la composition, les compétences trop restreintes et le fonctionnement de l'ancien CSA pour ne pas se réjouir d'une réforme qui, tout l'indique, ne peut être considérée comme seulement cosmétique ou technique. Il reste maintenant à voir, tout comme l'on considère qu'un verre est à moitié vide ou à moitié plein, si la réforme de 1997 est une occasion manquée de faire mieux ou une étape dans une bonne direction.

Au crédit du décret du 24 juillet 1997, on inscrira d'incontestables progrès : le nouveau CSA, et principalement son Collège d'autorisation et de contrôle, est désormais doté de pouvoirs réels, qu'il s'agisse des avis conformes donnés dans le cadre de la procédure de reconnaissance des radios ou des compétences de sanctions qui lui sont désormais dévolues.

Toutefois, le travail reste perfectible. L'indépendance reconnue au nouvel organe reste incompréhensiblement limitée sur certains points : la personnalité juridique doit lui être reconnue, une autonomie d'organisation doit lui être concédée, et la procédure des avis conformes doit être étendue à l'ensemble des hypothèses où l'avis du CSA est requis préalablement à une décision du gouvernement. Mieux encore, ou plus logiquement encore, le Collège d'autorisation et de contrôle devrait se voir reconnaître le pouvoir d'autorisation : on pourra, à ce moment, considérer que l'enjeu du débat politique n'est plus l'indépendance du CSA, mais l'indépendance de l'audiovisuel. Car il ne faut pas se leurrer : nul n'accusera le pouvoir politique de faillir à ses responsabilités s'il cesse d'exercer un rôle direct dans un domaine sensible où ses interventions ne peu-

vent qu'être marquées du soupçon de la confusion d'intérêts. La responsabilité du politique est de créer un cadre de développement harmonieux du secteur, non de l'organiser lui-même.

Il faudra également apprécier à l'usage si la structure complexe du nouvel organe ne doit pas être simplifiée. Si le modèle de l'administration consultative est une spécificité belge qui semble admirée hors de nos frontières, on devrait pouvoir arriver, un peu à l'instar de ce qui a été mis en place en Flandre, à un régime où un seul conseil d'avis cohabite, en dehors ou en dedans, avec un CSA qui pourrait se confondre avec l'actuel Collège d'autorisation et de contrôle.

Rapidement, le législateur devra, compte tenu de l'importance croissante des médias audiovisuels, organiser au bénéfice des personnes des possibilités de recours qui ne passent pas par la voie déjà trop encombrée des tribunaux judiciaires : le système suisse de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio et de télévision semble être, de ce point de vue, un modèle dont on pourra utilement s'inspirer.

On ne pourra non plus faire l'économie, à moyen terme, d'un débat sur la question de la régulation de l'audiovisuel et de la régulation des autres médias. De même, quels que soient les problèmes de répartition de compétences, il faudra qu'on s'interroge en Belgique sur les rapports qu'il convient d'organiser entre régulation de l'audiovisuel et régulation des télécommunications.

Il apparaît donc que, d'ores et déjà, une réforme législative s'impose. En attendant, le nouveau CSA devra faire ses preuves. Il a déjà été rappelé qu'on ne naît pas indépendant, mais qu'on le devient. Il faudra aussi que le nouvel organe organise assez rapidement la publicité de son action, pour rompre la tradition de prétendue confidentialité de son prédécesseur : à une époque où tous les législateurs ont, répondant au vœu du Constituant, adopté des législations relatives à la publicité de l'administration, il serait anormal qu'une des seules autorités administratives indépendantes du pays ne suive pas le mouvement.

Les enjeux ne manquent pas. Dans l'immédiat, il appartiendra au CSA d'organiser de façon cohérente et impartiale le

nouveau paysage des radios privées, jusqu'ici jungle de non-droit : son succès sera mesuré à l'aune de sa capacité de résister aux lobbys, aux situations acquises et aux pseudo-partages politiques. Le but final doit en effet être la diversité de l'offre de programmes dans une économie qui reste une économie de rareté.

Car il ne faut pas l'oublier : la régulation n'est pas une fin en soi. On peut, dans l'enceinte universitaire, discuter à l'envi des avantages respectifs de tel modèle ou de tel organe, mais il faut garder à l'esprit la signification du débat. La finalité ultime, c'est la qualité de ce qu'il est convenu d'appeler le paysage audiovisuel, et la possibilité pour le plus grand nombre d'y trouver le respect de leurs droits constitutionnels : liberté d'expression et liberté d'entreprise pour les opérateurs, mais aussi droit au développement culturel pour les citoyens auxquels s'adressent les médias.

Le CSA est mort, vive le CSA ?